



# Actualités juridiques & fiscales

## Sommaire

- **Liquidation judiciaire : responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif**
- **Immobilier : la réalisation de travaux d'isolation thermique sera bientôt obligatoire**
- **Exonération des plus-values professionnelles des libéraux et décompte de la durée d'activité**
- **La fiscalité applicable aux cadeaux**



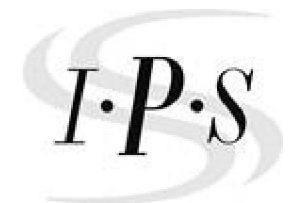


## Liquidation judiciaire : responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif

La nomination d'un mandataire ad hoc n'empêche pas le dirigeant d'engager sa responsabilité en cas de faute de gestion liée à la poursuite de l'activité déficitaire de la société.

En cas de faute de gestion avérée, la responsabilité du dirigeant est engagée et ce dernier doit combler tout ou partie de l'insuffisance d'actif.

Cassation commerciale. 18 mai 2016 n° 14-16895





## **Immobilier : la réalisation de travaux d'isolation thermique obligatoire**

Dans le cadre de travaux de rénovation d'un bien immobilier, des travaux d'isolation thermique devront être en parallèle réalisés à compter du 1er janvier 2017 (loi sur la transmission énergétique du 17 août 2015).

Précision : cette obligation ne s'applique pas aux travaux pour lesquels un devis a été signé avant le 1er janvier 2017.

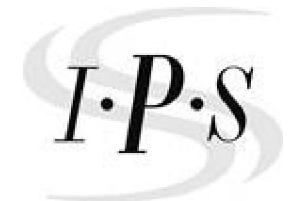


## **Immobilier : la réalisation de travaux d'isolation thermique obligatoire**

### Exception :

- Risques de pathologie du bâti liée à tout type d'isolation ;
- D'une disproportion manifeste entre les avantages de l'isolation et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale (dégradation de la qualité architecturale, temps de retour sur investissement supérieur à 10 ans...).

Décret n° 2016-711 du 30 mai 2016. JO du 31 mai 2016



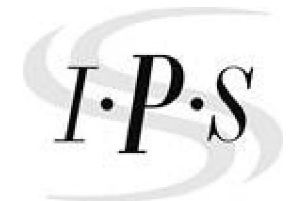


## **Exonération des plus-values professionnelles des libéraux et décompte de la durée d'activité**

Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité libérale relevant de l'impôt sur le revenu peuvent, à certaines conditions, être exonérées :

- Activité exercée à titre professionnel pendant un délai minimum de cinq ans ;
- Les recettes n'excèdent pas certains seuils.

L'article 151 septies A du CGI stipule que lorsque la même activité est exercée au sein de plusieurs fonds, établissements ou exploitations, que ce soit successivement ou conjointement, les délais d'exploitation des différents fonds, établissements ou exploitations sont cumulés pour l'appréciation du délai de cinq ans prévu.





# Exonération des plus-values professionnelles des libéraux et décompte de la durée d'activité

Jurisprudence du Conseil d'Etat, 23 juin 2016, n°388969:

- 29/04/2003 : inscription au barreau des avocats en tant qu'avocat stagiaire
- 06/07/2005 : inscription au tableau de l'ordre des avocats
- Avril 2003 à mai 2005 : stage auprès d'une société d'avocats en qualité de salarié
- Jusqu'au 30 septembre 2008 : exercice d'une activité libérale à titre individuelle
- 01/10/2008 : constitution d'une SELARL avec cession de clientèle,

A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale remet en cause l'exonération d'impôt de la plus-value.





## **Exonération des plus-values professionnelles des libéraux et décompte de la durée d'activité**

Le Conseil d'Etat approuve la décision de l'administration fiscale en stipulant qu'un « avocat-stagiaire, en sa qualité de salarié, n'a pas pu constituer une clientèle personnelle au cours de cette période. Il ne pouvait être regardé comme ayant exercé à titre individuel l'activité, objet de la cession de clientèle, qu'après la fin de son stage. En conséquence, à la date de la cession, le 1er octobre 2008, il ne remplissait pas la condition d'exercice de l'activité cédée pendant au moins 5 ans et ne pouvait bénéficier de l'exonération. »

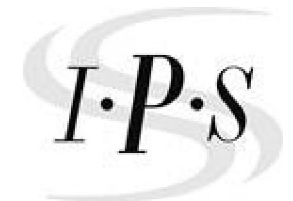




## La fiscalité applicable aux cadeaux...

### Clients :

- Au niveau de la TVA : la tva est récupérable si le cadeau ne dépasse pas 69€ TTC par an et par bénéficiaire.
- Dans la détermination du résultat fiscal : aucune limite applicable. Les cadeaux sont considérés comme des charges déductibles à condition qu'ils soient dans l'intérêt de l'activité de l'entreprise.
- En revanche si les cadeaux atteignent 3 000€ par an, il ne faut pas omettre de remplir la déclaration :
  - 2067 (relevé des frais généraux) pour les sociétés
  - Cadre F de la déclaration 2031 pour les entreprises individuelles





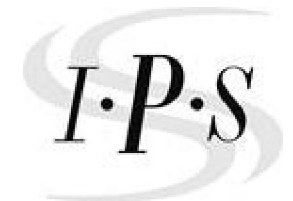
# La fiscalité applicable aux cadeaux...

## Salariés :

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le comité d'entreprise ou directement par l'employeur sont par principe (à moins qu'ils ne soient constitutifs d'un secours), soumis aux cotisations de Sécurité sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail ».

Toutefois, l'Urssaf fait prévaloir, au bénéfice des salariés, une approche bienveillante de ces avantages et admet par tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 161 € en 2016), ce montant est non assujetti aux cotisations de Sécurité sociale.



ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



## La fiscalité applicable aux cadeaux...

**MERCI**

